



Compte rendu
Réunion Comité Syndical
Séance du 11 Décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 11 Décembre, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle du SICTREM à AVORD, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VERTALIER, Président.

Nombre de membres présents : 4
En exercice : 6
Qui ont pris part aux délibérations : 5

Secrétaire de séance : Mme LEGROS Ghislaine
Date de la convocation : 1^{er} Décembre 2023

Présents : M. VERTALIER Jean-Pierre, M. BOUGRAT Jean-Paul, Mme LEGROS Ghislaine, M. VIGNEL Joël, Mme CHIRON Anna(suppléante)

Excusé avec pouvoir : M. DURAND Denis donne pouvoir à Mme LEGROS Ghislaine
M. POLICARD Philippe donne pouvoir à M. VIGNEL Joël

Le compte rendu de la réunion du 3 Octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1. Redevance d'ordures ménagères 2024 pour la CDC de la Septaine – DELIBERATION 20/2023

Le Sictrem, en date du 26 janvier 2002, a institué le recouvrement des ordures ménagères sous forme d'une redevance. Cette redevance s'élèvera pour la CDC DE LA SEPTAINE à 1 124 110 € (Un million cent vingt-quatre mille cent dix Euro) annuel pour 2024 et sera recouvrée mensuellement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise (48 voix pour et 4 abstentions) le président à demander ce montant à la CDC de la Septaine.

2. Redevance d'ordures ménagères 2024 pour la CDC Berry-Loire-Vauvise – DELIBERATION 21/2023

Le Sictrem, en date du 26 janvier 2002, a institué le recouvrement des ordures ménagères sous forme d'une redevance. Cette redevance s'élèvera pour la CDC Berry Loire Vauvise à 605 008 € (Six cent cinq mille huit Euro) annuel pour 2024 et sera recouvrée mensuellement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise (48 voix pour et 4 abstentions), le président à demander ce montant à la CDC Berry Loire Vauvise.

3. Redevance d'ordures ménagères 2024 pour le SICTREM – DELIBERATION 22/2023

En référence aux délibérations du 26 janvier 2002 et du 14 novembre 2014 du syndicat instituant la redevance au Sictrem et donc, en appliquant les derniers chiffres connus (type de foyer) à la formule, le montant déterminé pour le Sictrem est de 117 346 € (Cent dix-sept mille trois cent quarante six Euro) pour 2024 (frais de recouvrement et provision pour impayés compris).

Communes concernées :
COUY – SEVRY – BENGY/CRAON

La redevance sera facturée en 3 fois à échéance échue.
Le montant par type de foyer est de :

1 personne : 153 €
2 personnes : 203 €
3 personnes : 254 €
4 personnes : 279 €
5 personnes et plus : 304 €
Résidence secondaire, poste, gîte : 203 €
Salle privée : 344 €
Restaurant : 405 €
Entreprise / Commerce / artisan indépendant : 203 €
Entreprise / Commerce / artisan indépendant à la même adresse que le foyer : 101 €
LEAP de Bengy/Craon : 6664€

Après en avoir délibéré, le comité syndical accepte (48 voix pour et 4 abstentions) ces tarifs pour 2024.

4. Créances éteintes – DELIBERATION 23/2023

Suite au bordereau d'envoi du 17/10/2023 de la SGC de BAUGY concernant une créance éteinte suite à surendettement, un mandat ordinaire de fonctionnement doit être émis pour un montant de 83€ au compte 6542.

Après en avoir délibéré, le comité syndical accepte à l'unanimité cette créance éteinte.

5 - DECISION MODIFICATIVE - DELIBERATION 24/2023

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier les comptes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :
- compte 611 : +13500€
- compte 673 (titres annulés sur exercice antérieur) : + 1500 €
- compte 6413 : + 10000€

Recettes de fonctionnement
- Compte 6419 : + 15000€
- Compte 7478 : + 10000€

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette modification.

6 - Filières Responsabilité élargie des producteurs - Déchets équipement ameublement - DELIBERATION 25/2023

En application de l'article L.541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement(DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir règlementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière REP d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté ministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028(en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période 2024-2029.

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT ont fait acte de candidature pour l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : Le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets(SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Après en avoir délibéré, le comité syndical donne son accord et autorise le Président à signer tout document afférent à ce contrat.

7 - Filières Responsabilité élargie des producteurs - produits et matériaux de construction de bâtiment (PMCB) - DELIBERATION 26/2023

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) avec pour objectifs principaux de réduire les dépôts sauvages, en améliorant la collecte par une reprise sans frais de ces déchets et une densification des points de collecte, et de limiter le recours à l'enfouissement, en développant le réemploi, la réutilisation et la valorisation de ces déchets.

Le décret n°2021-1941 du 21 décembre 2021 précise notamment le périmètre des produits et matériaux concernés, la définition des producteurs qui sont contributeurs de la filière REP, les conditions de collecte séparée des déchets et de leur reprise sans frais, les modalités d'élaboration et les conditions minimales du maillage territorial des points de reprise de ces déchets.

Les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022, complété par l'arrêté du 28 février 2023. Quatre éco-organismes ont été agréés : Ecominero et Valobat pour la catégorie 1 (produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre) et Valobat, Ecomaison et Valdelia pour la catégorie 2 (autres produits et matériaux de construction).

L'article R.543-290-12 du code de l'environnement prévoit que les éco-organismes agréés mettent en place un organisme coordonnateur chargé notamment de :

- mettre en place un guichet unique offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux différents services de la reprise des déchets ;
- formuler une proposition de maillage territorial commun aux éco-organismes
- formuler une proposition de contrat-type (mentionné à l'article R.543-290-8) unique, destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

La société OCAB a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans ce but, il est donc proposé de signer un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les quatre éco-organismes agréés, Valobat, Ecomaison, Ecominero et Valdelia.

Le comité syndical, à l'unanimité :

approuve la mise en place de la filière REP - Produits et matériaux de construction du bâtiment(PMCB)

autorise le Président à signer le contrat correspondant et l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

8 - Informations diverses

Avenant au contrat de travail de l'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour augmenter son indice majorée de 5 points.

CITEO : Agrément arrive à expiration fin 2023. Nous sommes en attente d'une nouvelle convention

Les filières REP tels que DEA et PMCB font diminuer de 10 à 15 % le tout-venant.